

**DECISION N° 277 /ARCEP/DG/21**

**Portant définition des méthodes, principes et règles à respecter par les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour la préparation des états de restitution des activités mobiles et fixes**

**LE DIRECTEUR DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

Sur rapport du directeur de l'économie, des marchés et de la concurrence et du directeur juridique et de la protection des consommateurs ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle que modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°014/MPEN/CAB du 7 juin 2017 portant attribution de licence de fournisseur d'accès Internet (FAI) à la société TEOLIS S.A ;

Vu l'arrêté n°015/MPEN/CAB du 7 juin 2017 portant attribution de licence de fournisseur d'accès Internet (FAI) à la société GVA Togo ;

Vu l'arrêté n°004/MPENIT/CAB du 06 novembre 2019 portant renouvellement de la licence de la société Togo Télécom et portant autorisation du changement de contrôle de la société des télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) ET DE TOGO CELLULAIRE ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM TOGO (MOOV) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu l'arrêté n°005/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur TOGO CELLULAIRE pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Considérant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par TOGO CELLULAIRE signé le 22 novembre 2019 entre l'Autorité de régulation et la société TOGO CELLULAIRE ;

Considérant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques fixes par TOGO TELECOM signé le 22 novembre 2019 entre l'Autorité de régulation et la société TOGO TELECOM ;

Considérant le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par ATLANTIQUE TELECOM TOGO (MOOV) signé le 18 décembre 2018 entre l'Autorité de régulation et la société ATLANTIQUE TELECOM TOGO (MOOV) ;

Considérant le cahier des charges de GVA Togo signé le 19 mai 2017 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture d'accès Internet ;

Considérant le cahier des charges de TEOLIS S.A signé le 18 mai 2017 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture d'accès Internet ;

Vu les rapports de la mission d'audit des systèmes de comptabilité analytique mis en place par les opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences individuelles au Togo et les recommandations de ladite mission ;

Considérant les résultats des appels à commentaires adressés aux opérateurs ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision**

L'objet de la présente décision est de définir le périmètre des coûts et revenus restitués, les méthodes de valorisation des actifs et les choix d'allocation des coûts et des revenus.

**Article 2 : Définition des méthodes, principes et règles à respecter par les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour la préparation des états de restitution des activités mobiles et fixes**

Les méthodes, principes et règles précisés dans le document annexé à la présente décision en font partie intégrante.


**Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de cette décision expose chaque contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 24 DEC 2021

  
**Michel Yaovi GALLEY**  


**Ampliation**

TOGO TELECOM .....	: 1
TOGO CELLULAIRE .....	: 1
MOOV AFRICA TOGO .....	: 1
GVA TOGO .....	: 1
TEOLIS S.A .....	: 1
CAFE Informatique & Télécommunications ....	: 1

**Lignes directrices pour la mise en place d'une  
comptabilité analytique réglementaire :  
Méthodes, principes et règles à respecter par les  
opérateurs de réseaux de communications  
électroniques pour la préparation des états de  
restitution des activités mobiles et fixes**

## Table des matières

<b>1. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs visés.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Allocation des coûts et des revenus pour les activités mobiles .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Dispositions spécifiques .....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable.....	8
2.1.2 Traitement des coûts afférents aux cartes SIM et aux redevances de numérotation.....	9
2.1.4 Prestations techniques.....	9
2.1.5 Méthode de valorisation des actifs.....	10
<b>2.2 Etapes de formation des comptes individualisés.....</b>	<b>11</b>
<b>2.3 Allocation des coûts de production.....</b>	<b>13</b>
2.3.1 Allocation des coûts entre fonctionnalités .....	13
2.3.2 Matrice de routage .....	13
2.3.3 Allocation des coûts commerciaux.....	13
2.3.4 Allocation des coûts communs.....	14
2.3.5 Allocation des revenus .....	14
<b>3. Allocation des coûts et des revenus pour les activités fixes.....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 Dispositions spécifiques .....</b>	<b>15</b>
3.1.1 Mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable.....	15
<b>3.2 Prestations techniques.....</b>	<b>15</b>
3.2.1 Correspondance entre produits commerciaux et prestations techniques.....	15
3.2.2 Prestations techniques incluses dans le périmètre de restitution .....	16
<b>3.3 Méthode de valorisation des actifs .....</b>	<b>16</b>
<b>3.4 Précisions sur l'assiette réglementaire du fixe.....</b>	<b>17</b>
<b>3.5 Etapes de formation des comptes individualisés.....</b>	<b>18</b>
<b>3.6 Allocation des coûts de production.....</b>	<b>18</b>
3.6.1 Allocation des coûts entre fonctionnalités .....	18
3.6.2 Matrice de routage .....	19
<b>3.7 Allocation des coûts commerciaux .....</b>	<b>20</b>
<b>3.8 Allocation des coûts indirects et communs.....</b>	<b>20</b>
<b>3.9 Allocation des revenus .....</b>	<b>21</b>
<b>4. Modalités de restitution et d'audit .....</b>	<b>21</b>
4.1 Etats de coûts et de revenus constatés .....	21
4.2 Environnement d'audit .....	21
4.3 Processus d'audit.....	22
4.4 Périodicité de restitution et du démarrage des missions d'audit réglementaire :.....	23
<b>5. Liste des documents à mettre à la disposition de l'Autorité de régulation .....</b>	<b>23</b>
<b>6. Etats de synthèse des services fixes et mobiles.....</b>	<b>25</b>

## Liste des Abréviations et des Acronymes

ARCEP	→	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
AMT	→	Amortissements
BLR	→	Boucle Locale Radio
CAC	→	Commissaires aux comptes
CAPEX	→	Dépenses d'investissement
CMILT	→	Coût moyen incrémental de long terme
CMPC	→	Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC)
Drivers	→	Clés de répartition ou inducteur
ETP	→	Equivalent Temps Plein
FCFA	→	Franc CFA
FIFO	→	First In First Out
HT	→	Hors Taxes
IFRS	→	International Financial Reporting Standards
IT	→	Technologies de l'information
LOB	→	Ligne de services (Line of Business)
Mb	→	Méga bit
MFS	→	Mobile Financial Services
Mo	→	Méga Octet
Go	→	Giga Octet
Md FCFA	→	Milliard de FCFA
Mmin	→	Million de minutes
MU	→	Mark-Up
OPEX	→	Dépenses d'exploitation
PdR	→	Provision Départ Retrait
SMS	→	Short Message Service
SYSCO	→	Système comptable de la région OHADA
TAF	→	Tarif de la terminaison d'appel fixe
TAFIRE	→	Tableau financier des ressources et des emplois
TAM	→	Tarif de la terminaison d'appel mobile
TGC	→	Togo Cellulaire
TGT	→	Togo Telecom
TIC	→	Technologies de l'Information et de la Communication
VCN	→	Valeur Comptable Nette
VO	→	Valeur d'Origine

## 1. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs visés

Conformément à la réglementation en vigueur, la loi n°2012-0018 du 17 décembre 2012 portant sur les communications électroniques (LCE), notamment, l'Article 57, prévoit l'obligation de la tenue d'une comptabilité analytique par les opérateurs. Ainsi, les opérateurs sont tenus : (I) de mettre en œuvre une comptabilité analytique pour individualiser sur le plan comptable la ou les activités autorisées et (II) de présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales afin des distinguer les comptes relatifs aux activités réglementés et aux activités non réglementées.

Au titre des obligations de leur cahier des charges, les opérateurs doivent également fournir les comptes financiers des activités liées à l'établissement et l'exploitation de réseaux et infrastructures et à la fourniture des services associés.

La présente décision définit les modalités d'application de l'obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts imposée aux opérateurs.

Elle vise aussi la détermination des formats des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les activités mobiles et fixes, en tenant compte des recommandations formulées dans le cadre de missions d'audit engagée par l'ARCEP ainsi que les meilleures pratiques internationales en matière de comptabilisation des coûts réglementaires.

Les états de restitution à élaborer par les opérateurs doivent être produits sur la base d'une comptabilité réglementaire des coûts qui reflète fidèlement l'activité normale et efficace d'un opérateur des communications électroniques mobiles et/ou fixes. A cet effet ils doivent être homogènes et comparables.

Cette comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées.

L'obligation des opérateurs de mettre en place un système de comptabilité a pour objectif de rendre les transactions entre les opérateurs plus transparentes et déterminer le coût réel des services fournis.

La comptabilité analytique et la séparation comptable apparaissent comme deux obligations distinctes.

Les obligations comptables permettent de vérifier en particulier le respect de toutes les obligations tarifaires des opérateurs et notamment l'obligation de non-discrimination, l'obligation d'orientation des tarifs vers les coûts dans la fourniture de prestations d'interconnexion ou d'accès et de s'assurer que l'opérateur ne pratique pas des tarifs excessifs ou d'éviction sur les marchés de détail des services soumis à une régulation des prix.

Le cadre réglementaire exige la tenue d'un système de comptabilisation des coûts, c'est-à-dire un dispositif qui permet de restituer, sous forme de fiches détaillées, les coûts, les revenus et le capital employé pour chaque activité ou service offert sur le marché considéré.

Ce cadre permet à l'Autorité de régulation de disposer des éléments des coûts nécessaires pour une intervention efficace sur le marché des communications électroniques afin

d'assurer une bonne régulation sectorielle instaurant les conditions adéquates pour une concurrence saine et loyale.

Par cette décision, l'Autorité de régulation cible :

- d'une part, une connaissance fine et fiable des coûts des opérateurs pour une double finalité, (I) permettre de contrôler le respect des obligations tarifaires imposées aux opérateurs et (II) d'encadrer les tarifs qui devraient refléter les coûts pertinents pour les marchés de gros de la terminaison des appels vocaux pour les activités fixes et mobiles ;
- d'autre part, les éléments permettant de vérifier la mise en œuvre de l'obligation de non-discrimination et l'absence de subventions croisées abusives sur les marchés de gros de la terminaison d'appel.

Afin de donner une vision globale de l'ensemble des activités des opérateurs concernés, et en particulier de l'allocation des coûts et ressources entre ces activités, l'exercice comptable doit s'appliquer sur un périmètre englobant l'ensemble des activités.

Par ailleurs, le système de comptes individualisés permet de retracer les coûts et les revenus de chacune des activités entrant dans le périmètre de l'obligation, le capital employé par ces activités et les fonctions et inducteurs de coûts. Enfin, les méthodes de valorisation des actifs et d'allocation des coûts utilisées dans la préparation des restitutions comptables doivent être explicitées, transparentes et respecter les principes d'efficacité, de non-discrimination et de pertinence.

Afin d'assurer la fiabilité et la pertinence des données récoltées, l'Autorité de régulation peut définir, en fonction des objectifs de régulation, les spécifications du système de comptabilisation des coûts imposées au titre de la régulation des marchés, notamment :

- préciser les éléments à prendre en compte dans l'assiette des coûts ;
- fixer les règles et méthodes à mettre en œuvre par les opérateurs pour valoriser les actifs et allouer les coûts ;
- définir le format des fiches de restitution comptable, et notamment le nombre, le périmètre et le détail des comptes individualisés.

## **2. Allocation des coûts et des revenus pour les activités mobiles**

### **2.1 Dispositions spécifiques**

#### **2.1.1. Mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable**

Afin d'être en mesure de vérifier le respect des obligations de contrôle tarifaire et de contrôle de la bonne application de l'obligation de pratiquer des tarifs d'accès dans des conditions économiques raisonnables, l'Autorité de régulation doit disposer de comptes détaillés pour les prestations liées à chacun des marchés concernés par l'une ou l'autre de ces obligations. L'Autorité de régulation impose donc aux opérateurs concernés la restitution, sous la forme de comptes individualisés, des éléments de coûts et de revenu pour les :

- prestations vocales y compris celle de terminaison d'appel vocal mobile ;
- prestations SMS y compris celle de terminaison SMS ;
- prestations data ;



- prestations Services Financiers Mobile (MFS) ;
- prestations de partage d'infrastructures passives et actives ;
- autres prestations mobiles (bouclage).

L'Autorité de régulation impose, en sus des comptes voix, SMS, data, la restitution d'un compte de bouclage (ou résiduel) regroupant les coûts relatifs à toutes les autres prestations. Cette obligation permet, entre autres, à l'Autorité de régulation d'apprécier la complétude des coûts.

Le détail des prestations techniques (voix, SMS, data et MFS) à utiliser dans le cadre de l'exercice de restitution comptable et d'allocation des coûts est précisé dans les fiches de restitution (fiches Excel avec des commentaires).

### 2.1.2 Traitement des coûts afférents aux cartes SIM et aux redevances de numérotation

Les coûts des éléments de réseau qui sont dédiés à un abonné doivent être répercutés, sur les services départ de cet abonné, selon les principes des coûts incrémentaux : Ce sont des coûts spécifiques aux seuls produits offerts aux abonnés d'un réseau tels que les coûts afférents aux cartes SIM et aux redevances de numérotation.

Ces coûts, **n'étant pas liés par un principe de causalité aux services d'interconnexion et par conséquent ne sont pas pertinents pour l'interconnexion**. Dès lors que le principe de causalité n'est pas satisfait.

Les coûts relatifs à la mise à disposition aux clients des cartes SIM sont inclus dans la rubrique des coûts de réseau correspondant aux coûts divers et sont imputés directement à la catégorie « autres prestations » qui comporte notamment l'accès.

A ce titre, les coûts des cartes SIM sont :

- les Portés en fiche n°1.M (Réseau / Divers) ;
- enfin imputés aux « Imputation directe aux prestations » en fiche n°2.

De plus, les cartes SIM ne passent pas par la mécanique de la matrice de facteurs de routage et la question de leur affectation aux prestations techniques ne se pose pas.

Les redevances en numérotation figurant en fiche n°1 (taxes et redevance) doivent quant à elles être imputées au macroélément complémentaire « imputation directe aux prestations ». Ainsi, les redevances en numérotation ne passent pas également par la mécanique de la matrice des facteurs de routage.

### 2.1.4 Prestations techniques

#### *2.1.4.1 Correspondance entre produits commerciaux et prestations techniques*

Les produits commerciaux des opérateurs peuvent être divisés en deux catégories, selon qu'ils sont offerts sur le marché de détail (produit ou service de détail) ou sur le marché de gros (produit ou service de gros).

Les produits ou services de détail incluent notamment la voix, les SMS, la data Mobile.

Les principaux produits de gros sont :

- l'accès et l'interconnexion relatifs à la terminaison d'appel (voix, SMS)
- l'accès et le départ d'appel
- l'itinérance nationale
- l'itinérance internationale
- les prestations liées à la fourniture à l'abonné de services à valeur ajoutée ;
- le partage d'infrastructures ;
- etc.

Les produits commerciaux sont fournis à partir de briques que sont les prestations techniques.

#### *2.1.4.2 Prestations techniques incluses dans le périmètre de restitution*

Les principales familles de prestations techniques incluent la famille des prestations voix, la famille des prestations SMS, la famille des prestations data, le partage d'infrastructures.

**Le périmètre de la restitution réglementaire détaillée couvre les prestations voix, SMS, data et MFS.**

Les autres prestations doivent donc être agrégées dans le compte individualisé de bouclage.

En cas de besoin, l'Autorité de régulation peut imposer de créer un compte individualisé pour un service ou produit spécifique pour répondre au besoin de la régulation.

Le périmètre de la restitution réglementaire porte sur les prestations techniques fournies par l'opérateur mobile et associé à un usage de son propre réseau.

#### 2.1.5 Méthode de valorisation des actifs

La constitution des actifs de l'opérateur nécessite une dépense d'investissement qui, en comptabilité, est répartie dans le temps en fonction de la durée de vie probable des équipements. Le coût d'investissement apprécié annuellement comprend une composante qui correspond à la perte de valeur irréversible des équipements.

La méthode des coûts historiques, prend en compte l'évolution des prix partiellement, via le renouvellement des équipements. Cependant, les actifs de très longue durée et complètement amortis dans la comptabilité financière sont très peu nombreux dans les réseaux mobiles, et pour lesquels les cycles d'investissement sont plutôt courts, avec des durées de vie généralement inférieures à huit (8) ans pour les équipements actifs radio et inférieures à cinq (5) ans pour le cœur de réseau.

Les opérateurs mobiles ayant déployé leur réseau dans un contexte fortement concurrentiel et connu une croissance très rapide de leur trafic peuvent être considérés comme efficaces, au regard de ce que serait l'économie d'un opérateur théorique déployant un réseau sur la base des meilleures techniques et méthodes d'ingénierie actuellement disponibles. Par conséquent, l'appréciation de l'efficacité économique des opérateurs mobiles sur la base des coûts historiques comptables est appropriée et ne présente pas d'inconvénients.

En plus, les coûts historiques constituent un référentiel très robuste pour les restitutions comptables réglementaires, dès lors que l'ensemble des données comptables sont

disponibles pour l'ensemble des actifs valorisés, en ce qu'ils ne reposent sur aucune hypothèse propre à un opérateur donné.

Enfin, la méthode des coûts historiques respecte le principe de proportionnalité. En effet, elle présente l'avantage de minimiser les retraitements que les opérateurs doivent mettre en œuvre, étant donné que la comptabilité générale des opérateurs est déjà établie selon cette méthode de valorisation des actifs. Le calcul de taux de progrès technique et l'estimation de durées de vie économiques nécessaires à la mise en œuvre de méthodes de valorisation de type coûts courants implique l'extraction de données supplémentaires, qui peut représenter une charge non négligeable pour les opérateurs, et ne serait donc pas proportionné compte tenu du faible impact d'un changement de méthode.

En conclusion, l'Autorité de régulation estime que, dans le cadre de la comptabilité réglementaire des opérateurs mobiles, la meilleure manière d'atteindre les objectifs de régulation est de mettre en œuvre une approche de valorisation des actifs en coûts historiques. **Par conséquent, l'Autorité de régulation choisit au titre de la présente décision la méthode des coûts historiques pour la restitution des éléments de coûts et de revenus.**

D'autres méthodes pourraient être utilisées dans le cadre de modèle technico-économique en cas de besoin par l'Autorité de régulation.

L'allocation des coûts aux prestations concerne l'ensemble des prestations techniques fournies par l'opérateur mobile et doit impérativement respecter les principes de causalité, de non-discrimination et d'auditabilité.

## **2.2 Etapes de formation des comptes individualisés**

Les coûts doivent être affectés à l'ensemble des prestations techniques qui composent les produits commerciaux de l'opérateur. L'allocation des grandes masses de coûts a lieu en plusieurs étapes, selon le principe de causalité. L'ensemble de ces étapes est présenté comme suit

### **Première étape**

- **Extraction des coûts de production, des coûts commerciaux et des coûts communs** à partir de la base des immobilisations et de la comptabilité générale et analytique. La fiche « M-base Immo » alimentée par les données des immobilisations des années N et N-1 pour la détermination de la dotation aux amortissements et du coût du capital par macroéléments de l'exercice objet de la mission d'audit.
- Déclinaison des coûts des activités, production, commerciale et commune sur les différentes familles de produits, voix, Data, SMS, MFS et Bouclage.
- **Collecte de l'ensemble des unités d'œuvre pertinentes** pour l'allocation des coûts (par exemple, les volumes de trafic). Il convient de noter que les coûts « indirects » sont imputés en amont aux coûts de production, commerciaux et coûts communs (**fiches n°1 M**).

### **Deuxième étape**

- **Distribution des coûts de production** parmi un ensemble de **macroéléments**. Les macroéléments sont des regroupements logiques correspondant à une fonction donnée



du réseau mobile. Les macroéléments pertinents retenus par l'Autorité de régulation sont indiqués dans les fiches de restitution (**fiches n°2V.M, n°2S.M, n°2D.M et n°2FMS.M**).

### Troisième étape

- **Allocation des coûts des différents macroéléments** à l'ensemble des **prestations techniques**. L'inducteur de coût pertinent pour chaque macroélément ainsi que son niveau d'usage par chacune des prestations sont établis sur la base d'analyses techniques. Ceci permet de former **une matrice des facteurs de routage**. Grâce à cette matrice et aux volumes écoulés pour chaque prestation, les coûts des macroéléments se déversent sur toutes les prestations techniques au prorata des usages (**fiches n°2V.M, n°2S.M, n°2D.M et n°2FMS.M**).

En parallèle des deux étapes ci-dessus, certains coûts sont alloués directement aux prestations à l'aide de **clés ad hoc**, sans passer par le mécanisme des macroéléments et de la matrice des facteurs de routage (coûts des cartes SIM et coûts commerciaux).

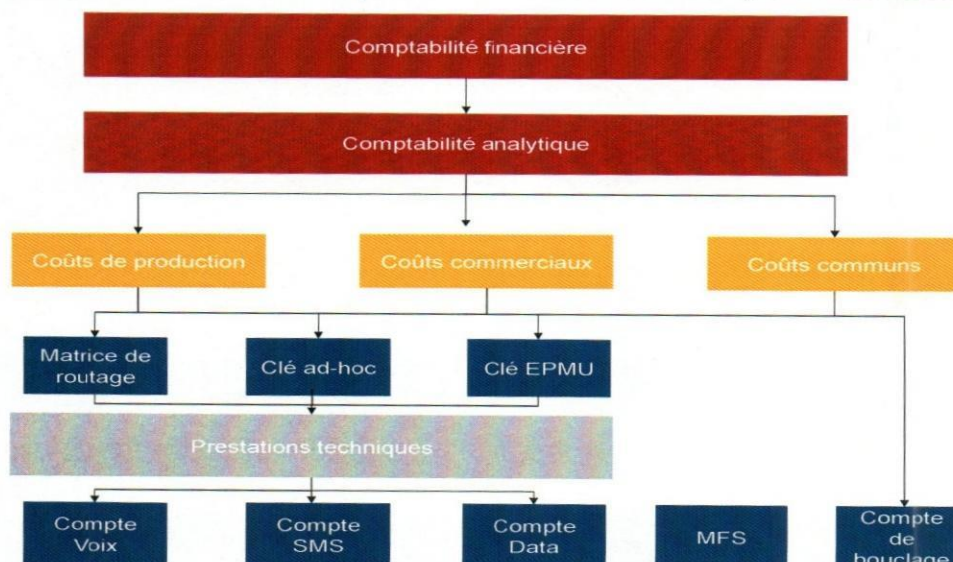
### Quatrième étape

- **Distribution des coûts communs** aux prestations, au prorata de tous les autres coûts déjà alloués. C'est-à-dire sous la forme d'une majoration proportionnelle aux coûts de réseau et aux coûts commerciaux du service considéré.

### Cinquième étape

- **Regroupement des éléments de coûts** émanant des trois premières étapes en **comptes individualisés** pour alimenter les fiches de restitution : Les éléments de coûts relatifs aux différentes prestations voix forment le compte individualisé voix, ceux relatifs aux différentes prestations SMS forment le compte individualisé SMS, les éléments de coûts relatifs aux Data forment le compte individualisé Data, tandis que les éléments de coûts relatifs aux MFS forment le compte individualisé MFS. Les éléments de coûts relatifs aux prestations autres que la voix, le SMS, la data et le MFS forment le compte de bouclage.

**Figure 1 : Vision schématique de formation des comptes individualisés**



*[Signature manuscrite]*

## 2.3 Allocation des coûts de production

### 2.3.1 Allocation des coûts entre fonctionnalités

L'imputation des coûts aux macroéléments peut être directe, si l'équipement considéré est dédié à une fonctionnalité. Dans le cas contraire, l'allocation est indirecte et elle est fonction de l'utilisation des ressources par les différentes fonctionnalités.

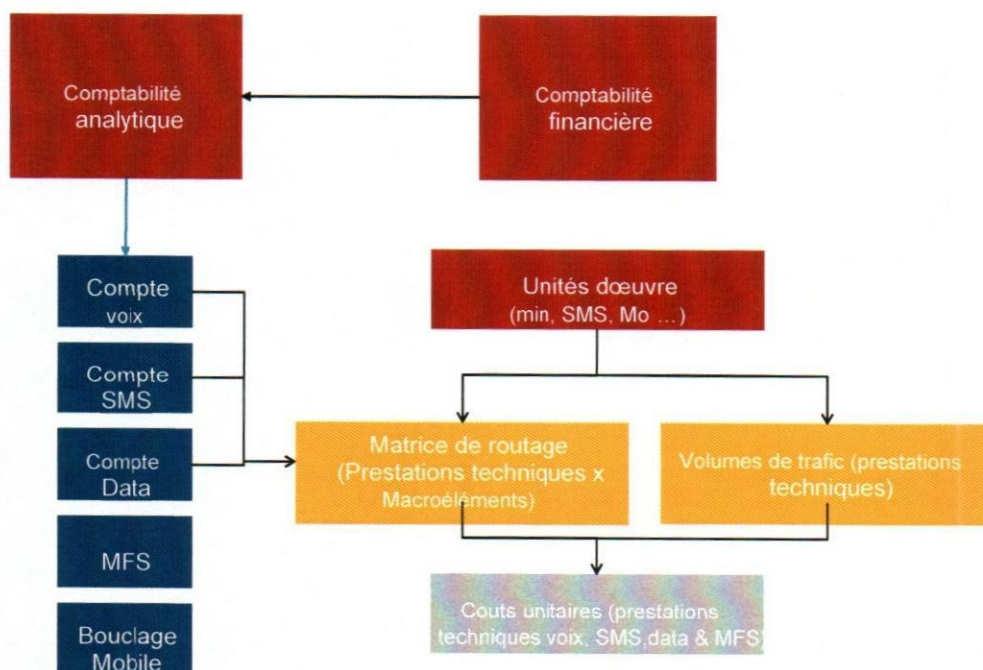
### 2.3.2 Matrice de routage

La matrice de routage peut être divisée en deux parties, qui correspondent respectivement aux macroéléments de réseau et aux macroéléments complémentaires. La partie associée aux macroéléments de réseau met en œuvre le constat que les différentes prestations n'utilisent pas les éléments de réseau dans les mêmes proportions. La matrice des facteurs de routage est alors le tableau qui associe à chaque prestation vocale ou SMS, les macroéléments de réseau utilisés par celle-ci.

Par défaut, les valeurs des facteurs de routage résultent d'une observation statistique de l'utilisation des différents macroéléments de réseau par les différentes prestations identifiées.

A l'inverse, la partie associée aux macroéléments complémentaires ne correspond pas à des facteurs d'utilisation du réseau, mais à des clés de répartition des coûts entre les prestations. Ces clés doivent respecter les grands principes d'allocation décrits ci-avant.

**Figure 2 : Vision schématique de l'allocation des coûts de production**



### 2.3.3 Allocation des coûts commerciaux

Aucun coût commercial n'est alloué aux prestations techniques correspondant aux communications entrantes (voix ou SMS), sauf les coûts commerciaux spécifiques aux

produits de gros de terminaison d'appel sur le réseau de l'opérateur. Il s'agit de coûts correspondant à l'administration des ventes de ces produits, et des coûts spécifiques de facturation et de recouvrement, sous réserve expresse que chacun de ces postes de coûts spécifiques ait été correctement identifié et relève effectivement de l'activité concernée.

Si l'opérateur ne parvient pas à identifier de tels postes, aucun coût commercial **ne doit être alloué à la prestation technique correspondant aux communications entrantes.**

S'agissant de l'allocation des coûts commerciaux aux autres prestations (sortantes, on-net...), l'Autorité de régulation à ce stade laisse le choix des clés à l'opérateur, dans la mesure où il respecte les grands principes exposés ci-avant, notamment en termes de pertinence de l'inducteur de coût identifié.

#### 2.3.4 Allocation des coûts communs

L'opérateur identifie, autant que possible, les coûts qui correspondent à des coûts indirects qui devront être imputés en totalité aux coûts de production ou devront être imputés en totalité aux coûts commerciaux. En respectant le principe de causalité, l'opérateur déverse alors ces coûts indirects dans les rubriques d'activités de production, et d'activités commerciales et d'après-vente.

L'allocation des coûts communs à chaque service se fait au prorata des autres coûts, c'est à dire sous la forme d'une majoration proportionnelle aux coûts de réseau et aux coûts commerciaux du service considéré : le principe d'allocation correspond à l'utilisation d'une clé de type « *Equi-Proportionate Mark-Up (EPMU)* ». L'assiette d'application du principe EPMU ne retient donc, dans les coûts de production, que les coûts de réseau et exclut de ce fait les coûts d'achat d'interconnexion et les coûts des prestations de services.

#### 2.3.5 Allocation des revenus

Selon le principe de causalité, l'allocation des grandes masses de revenus revient à ventiler les revenus entre les différentes prestations. Les revenus doivent être affectés à l'ensemble des prestations offertes par l'opérateur.

Par analogie avec le processus de construction des comptes individualisés de coûts, il s'agit d'abord d'extraire les revenus de la comptabilité générale et analytique de l'opérateur, puis de procéder à l'allocation des grandes masses identifiées, en fonction de la nature des prestations à partir desquelles sont tirés les revenus : les revenus de gros sont imputés aux prestations de gros, tandis que les revenus de détail sont imputés aux prestations de détail.

Il s'agit ensuite de regrouper les revenus en quatre comptes individualisés pour alimenter les fiches de restitution : Les éléments de revenu relatifs aux différentes prestations voix forment le compte voix, les éléments de revenu relatifs aux différentes prestations SMS forment le compte SMS et les éléments de revenu relatifs aux prestations data forment le compte data. Les éléments de revenus relatifs aux prestations autres que la voix, le SMS, la data et le MFS forment le compte dit de bouclage.

**Il convient de noter que les revenus sont considérés nets des remises et promotions.**

### **3. Allocation des coûts et des revenus pour les activités fixes**

#### **3.1 Dispositions spécifiques**

##### **3.1.1 Mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable**

Afin d'être en mesure de vérifier le respect des obligations de contrôle tarifaire et de contrôle de la bonne application dans des conditions économiques raisonnables de l'obligation de pratiquer des tarifs d'accès, l'Autorité de régulation doit disposer de comptes détaillés pour les prestations liées à chacun des marchés concernés par l'une ou l'autre de ces obligations. L'Autorité de régulation impose donc aux opérateurs concernés la restitution, sous la forme de comptes individualisés, des éléments de coûts et de revenu pour les :

- les prestations vocales y compris celles de terminaison et de départ d'appel vocal fixe.
- les prestations d'accès Internet « haut débit ».
- les prestations de capacités.
- les prestations de partage d'infrastructures

L'Autorité de régulation impose, en sus de ces comptes, la restitution d'un compte de bouclage (ou résiduel) regroupant les coûts relatifs à toutes les autres prestations. Cette obligation permet entre autres à l'Autorité de régulation d'apprécier la complétude des coûts. Le détail des prestations techniques à utiliser dans le cadre de l'exercice de restitution comptable et d'allocation des coûts est précisé dans les fiches de restitution (fiches Excel avec des commentaires).

#### **3.2 Prestations techniques**

##### **3.2.1 Correspondance entre produits commerciaux et prestations techniques**

Les produits commerciaux des opérateurs de réseaux fixes peuvent être divisés en deux catégories, selon qu'ils sont offerts sur le marché de détail (produit de détail) ou sur le marché de gros (produit de gros).

Les produits de détail incluent notamment les appels vocaux, les services d'accès Internet haut débit et les services de capacité.

Les principaux produits de gros sont les suivants :

- l'accès et l'interconnexion relatifs à la terminaison d'appel
- l'accès et le départ d'appel
- le dégroupage de la boucle locale (total ou partiel)
- les liaisons louées opérateurs
- les prestations liées à la fourniture à l'abonné de services à valeur ajoutée.

Les produits commerciaux sont fournis à partir de briques que sont les prestations techniques.

### 3.2.2 Prestations techniques incluses dans le périmètre de restitution

Les principales familles de prestations techniques incluent la famille des prestations voix, la famille des prestations d'accès Internet « haut débit » et la famille des prestations de services de capacités. Le périmètre de la restitution réglementaire détaillée inclut ces trois types de prestations.

Le périmètre de la restitution réglementaire porte sur les prestations techniques fournies par l'opérateur fixe et associé à un usage de son propre réseau.

### 3.3 Méthode de valorisation des actifs

La constitution des actifs de l'opérateur nécessite une dépense d'investissement qui, en comptabilité, est répartie dans le temps en fonction de la durée de vie probable des équipements. Le coût d'investissement apprécié annuellement comprend une composante qui correspond à la perte de valeur irréversible des équipements.

La méthode des coûts historiques, prend en compte l'évolution des prix partiellement, via le renouvellement des équipements.

La situation des réseaux fixes présente à cet égard une hétérogénéité importante : certains actifs, comme la boucle locale, peuvent avoir été investis à une période relativement éloignée, et être comptablement totalement amortis ou ne présenter qu'une valeur résiduelle très faible, alors que le renouvellement de ces actifs n'a pas lieu d'être envisagé, ni sur le plan économique, ni sur le plan technique. A l'inverse, certains actifs, notamment liés aux services d'accès haut débit, sont très récents et présentent des durées de vie économiques assez courtes.

Les expériences montrent que l'impact de la méthode de valorisation (coûts historiques, coûts de renouvellement, coûts courants, coûts courants économiques ou autres méthodes) peut avoir, dans le cas des actifs historiques, un impact non négligeable sur le calcul du coût.

Le choix d'une méthode alternative aux coûts historiques est un exercice complexe qui demande d'examiner à la fois les principes fondateurs de telles méthodes, le détail des méthodes utilisables et leur impact sur l'ensemble du marché. **En outre, la satisfaction du principe de complétude par une méthode non historique peut conduire à des complexités importantes dans la mise en œuvre.**

C'est pourquoi l'Autorité de régulation a choisi à ce stade de maintenir la méthode des coûts historiques, sans préjuger des évolutions qui pourraient être apportées dans l'avenir.

En plus, les coûts historiques constituent un référentiel très robuste pour les restitutions comptables réglementaires, dès lors que l'ensemble des données comptables sont disponibles pour l'ensemble des actifs valorisés, en ce qu'ils ne reposent sur aucune hypothèse propre à un opérateur donné.

En conclusion, l'Autorité de régulation estime que, dans le cadre de la comptabilité réglementaire des opérateurs pour les activités fixes, la meilleure manière d'atteindre les objectifs de régulation à court terme est de mettre en œuvre une approche de valorisation des actifs en coûts historiques. Par conséquent, l'Autorité de régulation adopte par la



présente décision la méthode des coûts historiques pour la restitution des éléments de coûts et de revenus.

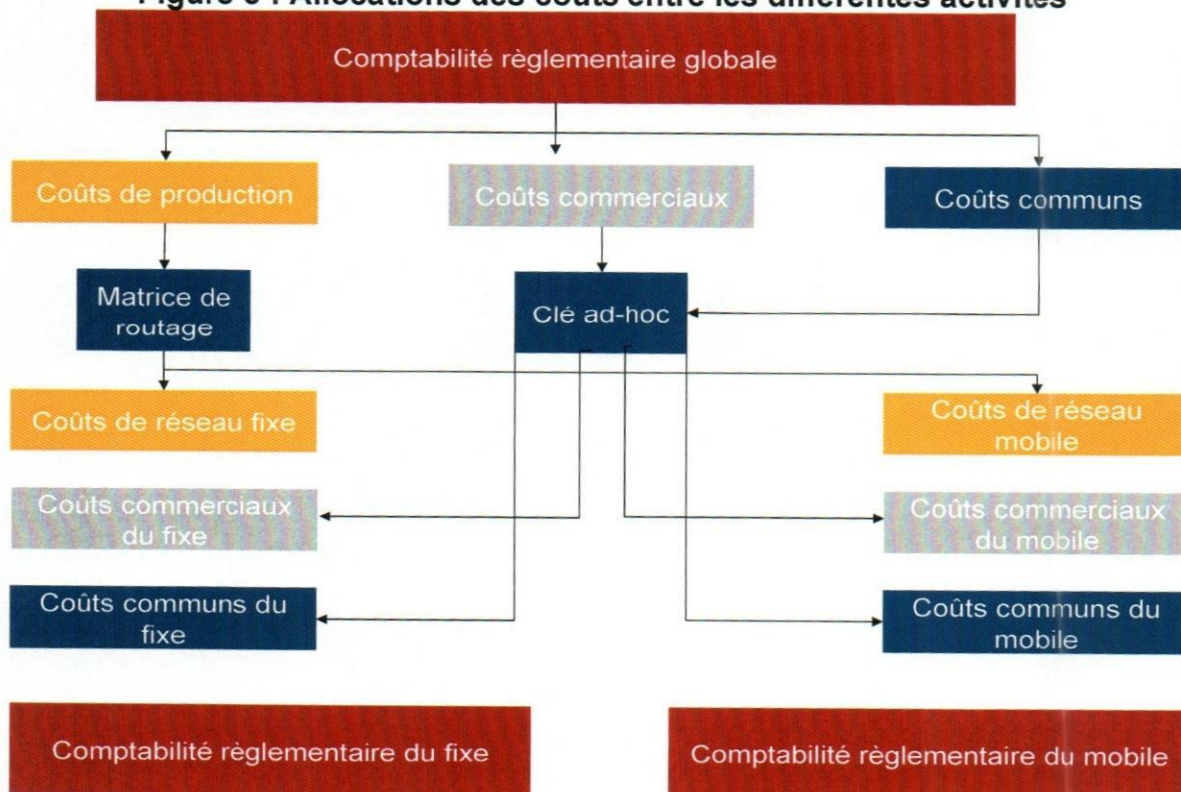
Il est à signaler que le choix précis de la méthode, les hypothèses sous-jacentes et les données complémentaires à établir ne peuvent être produits dans un délai très court. Ceci nécessite des travaux et des validations par le régulateur. En attendant l'accomplissement de ce processus, les opérateurs peuvent faire recours, en sus des coûts historiques exigés par la présente décision, à d'autres méthodes de valorisation (coûts courants, coûts courants économiques, coût de remplacement en filière,) notamment pour les actifs de la boucle locale cuivre. Cependant, l'opérateur devra mettre à la disposition de l'Autorité de régulation et de l'auditeur les retraitements et ajustements apportés par rapport à la méthode de valorisation en coûts historiques en indiquant les éléments et les modalités de mise en œuvre de la méthode et en précisant de manière détaillée les paramètres utilisés.

L'Autorité de régulation appréciera, après avoir examiné l'avis de l'auditeur et ses recommandations sur les états de synthèse élaborés par l'opérateur, la portée et la pertinence de la méthode utilisée par l'opérateur et décidera de sa prise en compte ou non dans les actions de régulation.

### **3.4 Précisions sur l'assiette réglementaire du fixe**

L'Autorité de régulation rappelle que la détermination de l'assiette réglementaire du fixe s'effectue à partir de l'assiette réglementaire globale (dans le cas des opérateurs globaux), et que compte tenu de l'existence de coûts joints entre les activités fixes et mobiles, cette détermination suppose que soient effectuées des allocations de ces coûts entre les différentes activités. D'une manière générale, ces allocations doivent respecter l'ensemble des principes et méthodes précisées dans la présente décision. A titre de clarification sont indiqués ci-après les principes généraux devant s'appliquer à ces allocations (Figure 3).

**Figure 3 : Allocations des coûts entre les différentes activités**

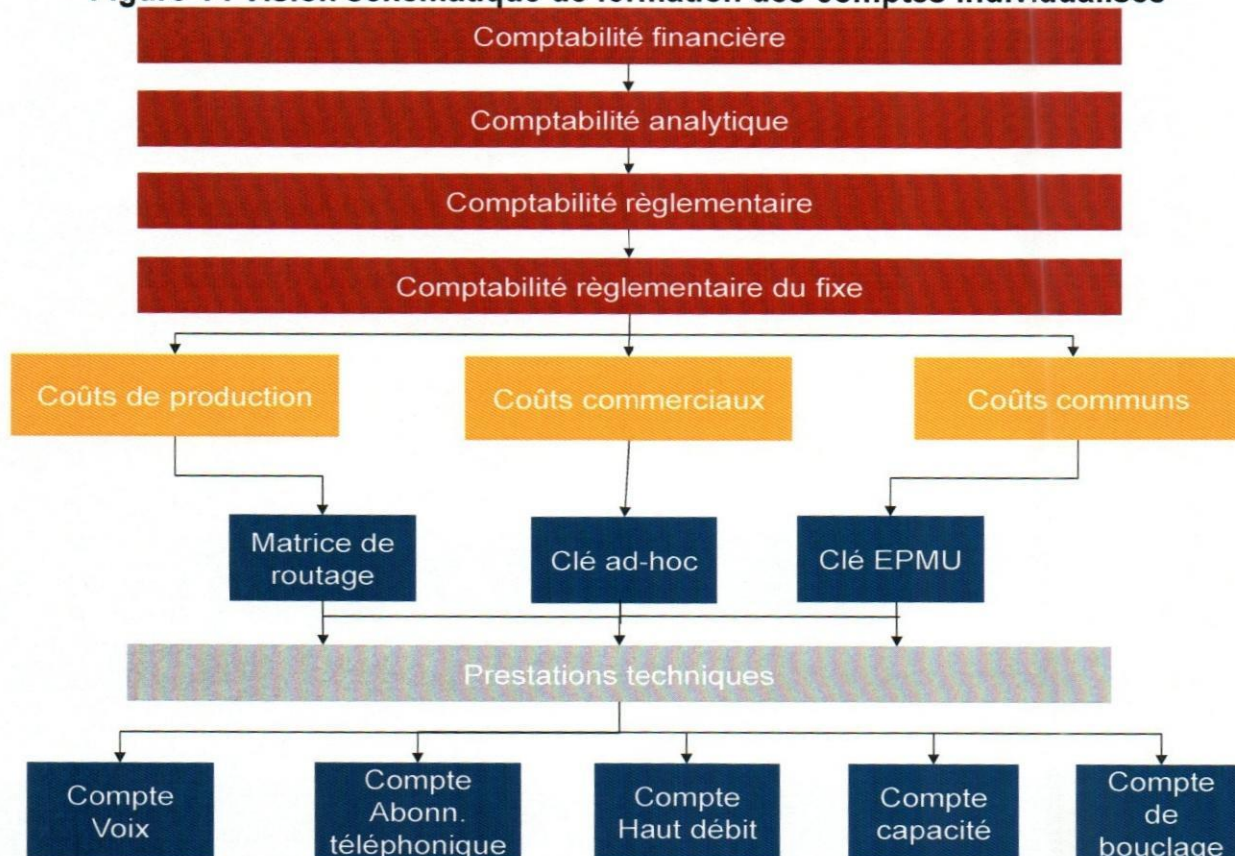


### 3.5 Etapes de formation des comptes individualisés

L'allocation des coûts aux prestations concerne l'ensemble des prestations techniques fournies par l'opérateur fixe et doit impérativement respecter les principes de causalité, de non-discrimination et d'audibilité.

Les coûts doivent être affectés à l'ensemble des prestations techniques qui composent les produits commerciaux de l'opérateur. L'allocation des grandes masses de coûts a lieu en plusieurs temps, selon le principe de causalité. L'ensemble de ces étapes est présenté comme suit : Figure 4

**Figure 4 : Vision schématique de formation des comptes individualisés**



### 3.6 Allocation des coûts de production

#### 3.6.1 Allocation des coûts entre fonctionnalités

Les macroéléments sur lesquels les coûts respectifs des sous-ensembles accès, transmission et commutation doivent être ventilés correspondent à une vision fonctionnelle de ces parties du réseau.

L'imputation des coûts entre les macroéléments correspondant à l'accès, à la transmission et à la commutation peut être directe, si l'équipement considéré est dédié à une fonctionnalité, ou indirecte, sinon. Dans ce cas, l'allocation est fonction de l'utilisation des ressources par les différentes fonctionnalités.

### 3.6.2 Matrice de routage

La matrice de routage peut être divisée en deux parties, qui correspondent respectivement aux macroéléments de réseau et aux macroéléments complémentaires.

La partie associée aux macroéléments de réseau met en œuvre le constat que les différentes prestations n'utilisent pas les éléments de réseau dans les mêmes proportions. La matrice des facteurs de routage est alors le tableau qui associe à chaque prestation vocale les macroéléments de réseau utilisés par celle-ci.

Par défaut, les valeurs des facteurs de routage résultent d'une observation statistique de l'utilisation des différents macroéléments de réseau par les différentes prestations identifiées.

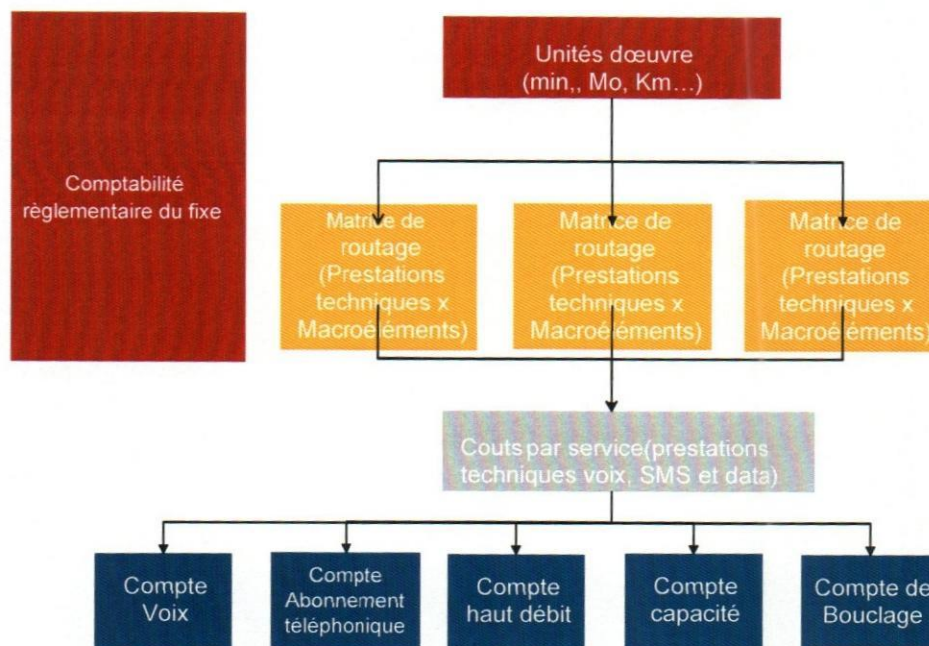
A titre d'illustration, ci-après, un exemple de matrice de facteurs de routage que l'opérateur devrait renseigner sur la base de l'observation de l'acheminement technique de son trafic et ce par ligne de produits et services. La matrice suivante concerne l'activité de la voix mobile :

**Figure 5 : exemple de matrice de routage voix mobile**

Trafic	Macroéléments de réseau																
	Sites Radio	STN/Node B/NodeB	BSGN/C	Backhaul	MSC/MS	MGW	HLR/Base de données	Plateforme s Data	Interconnexion Entrante	Interconnexion Sortante	Interconnexion Internationale	SMS-C	VMS	Plateformes SVA - dont MFS	Backbone national	Backbone International	Système d'information réseau
<b>Prestations correspondant à des produits de détail</b>	<b>mn</b>																
Communication on-net	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0
Communication sortante vers fixe national	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0
Communication sortante vers réseau mobile national	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0
Communication sortante vers international	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0
Communication services spéciaux																	
Communications roaming out	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0
<b>Prestations correspondant à des produits de gros</b>																	
Communication entrante depuis réseau fixe national	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0		
Communication entrante depuis réseau mobile national	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0		
Communication entrante depuis International	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0		1,0	
Communication services spéciaux	1,0	1,0	1,0														
Roaming in	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	

A l'inverse, la partie associée aux macroéléments complémentaires ne correspond pas à des facteurs d'utilisation du réseau, mais à des clés de répartition des coûts entre les prestations. Ces clés doivent respecter les grands principes d'allocation décrits ci-avant.

**Figure 6 : Vision schématique de l'allocation des coûts de production**



### **3.7 Allocation des coûts commerciaux**

Aucun coût commercial n'est alloué aux prestations techniques correspondant aux services de gros (communications entrantes, dégroupage, liaisons louées opérateurs, ...), sauf les coûts commerciaux spécifiques aux produits de gros. Il s'agit de coûts correspondant à l'administration des ventes de ces produits, ainsi que les coûts spécifiques de facturation et de recouvrement, sous réserve expresse que chacun de ces postes de coûts spécifiques ait été correctement identifié et relève effectivement de l'activité concernée.

Si l'opérateur ne parvient pas à identifier de tels postes, aucun coût commercial ne doit être alloué à la prestation technique correspondant aux services de gros.

S'agissant de l'allocation des coûts commerciaux aux autres prestations (sortantes, on-net, ...), l'Autorité de régulation ne souhaite pas prescrire de clé spécifique à ce stade. Le choix des clés est laissé à l'opérateur, dans la mesure où il respecte les grands principes exposés ci-avant, notamment en termes de pertinence de l'inducteur de coût identifié.

### **3.8 Allocation des coûts indirects et communs**

L'opérateur identifie, autant que possible, les coûts qui correspondent à des coûts indirects devant être imputés en totalité aux coûts de production ou devant être imputés en totalité aux coûts commerciaux. En respectant le principe de causalité, l'opérateur déverse alors ces coûts indirects dans les rubriques d'activités de production, et d'activités commerciales et d'après-vente. L'allocation de ces coûts doit se faire en fonction d'inducteurs pertinents lorsque de tels inducteurs sont identifiés (par exemple les surfaces occupées pour les bâtiments, les effectifs pour les coûts de formation ou de support RH...).

L'allocation des coûts indirectes non directement affectables et des coûts communs se fait au prorata des autres coûts, c'est-à-dire sous la forme d'une majoration proportionnelle aux coûts de réseau et aux coûts commerciaux du service considéré : le principe d'allocation correspond à l'utilisation d'une clé de type Equi-Proportionate Mark-Up (EPMU). L'assiette d'application du principe EPMU ne retient donc, dans les coûts de production, que les coûts

de réseau et exclut de ce fait les coûts d'achat d'interconnexion et les coûts des prestations de services.

### **3.9 Allocation des revenus**

L'allocation des grandes masses de revenus revient à ventiler les revenus entre les différentes prestations, selon le principe de causalité. Les revenus doivent être affectés à l'ensemble des prestations offertes par l'opérateur.

Par analogie avec le processus de construction des comptes individualisés de coûts, il s'agit d'abord d'extraire les revenus de la comptabilité générale et analytique de l'opérateur, puis de procéder à l'allocation des grandes masses identifiées, en fonction de la nature des prestations desquelles sont tirés les revenus : les revenus de gros sont imputés aux prestations de gros, tandis que les revenus de détail sont imputés aux prestations de détail.

Il s'agit ensuite de regrouper les revenus en cinq comptes individualisés pour alimenter les fiches de restitution : Les éléments de revenu relatifs aux différentes prestations abonnement téléphonique forment le compte Abonnement téléphonique, ceux relatifs aux différentes prestations voix forment le compte voix, ceux relatifs aux différentes prestations d'accès Internet haut débit forment le compte haut débit et les éléments de revenu relatifs aux différentes prestations de capacité forment le compte services de capacité. Les éléments de revenus relatifs aux autres prestations forment le compte résiduel. Il convient de noter que les revenus sont considérés nets des remises et promotions.

## **4. Modalités de restitution et d'audit**

Afin de poursuivre les objectifs de régulation, l'Autorité de régulation doit être en mesure de comprendre les données restituées et d'interpréter les différences constatées entre opérateurs, afin de remédier aux hétérogénéités en précisant les règles à suivre, le cas échéant.

Les opérateurs doivent donc restituer à l'Autorité de régulation des données détaillées, documentées, fiables et vérifiables.

### **4.1 Etats de coûts et de revenus constatés**

L'Autorité de régulation demande aux opérateurs de restituer des états de coûts et de revenus constatés sous la forme de jeux de fiches.

Le format des fiches de restitution des états de coûts et de revenus constatés est donné sous Excel.

### **4.2 Environnement d'audit**

En vue de permettre aux cabinets d'audit de donner un avis assurant la fiabilité, la régularité et la sincérité des états de synthèse relatifs aux coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert, les opérateurs doivent fournir une documentation des systèmes alimentant les fiches restituées, ce qui leur permettrait notamment de vérifier l'utilisation des systèmes internes dans les processus d'élaboration de la comptabilité réglementaire.

Dans ce contexte, l'Autorité de régulation rappelle aux opérateurs qu'il ressort de leur responsabilité d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

Ainsi, ils doivent mettre en œuvre un environnement de contrôle et de supervision adéquat du processus d'établissement des restitutions réglementaires, dont notamment les points suivants :

- Documentation explicite du système de comptabilisation de coûts utilisé pour produire les fiches de restitution ;
- Documentation de l'alimentation et des évolutions significatives de ce système ;
- Contrôle et supervision des travaux d'élaboration des fiches de restitution par des personnes ayant une expérience adéquate des problématiques des coûts réglementaires et maîtrise de bout en bout de la cohérence et de la qualité du processus de comptabilisation et de restitution, grâce à la mobilisation des compétences techniques et financières nécessaires.

L'Autorité de régulation souligne que ces éléments de documentation lui permettront d'avoir une transparence particulière sur certains points spécifiques importants, notamment avant la production des rapports d'audit.

En outre, ces éléments sont nécessaires aux auditeurs pour vérifier la fiabilité des données et être en mesure de mieux appréhender le processus d'élaboration des comptes réglementaires. A ce titre, les éléments de documentation demandés ne sont en aucun cas des annexes facultatives, mais font partie intégrante des restitutions réglementaires et sont indispensables à la bonne interprétation par l'Autorité de régulation des comptes réglementaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un environnement de contrôle et de supervision adéquat au processus d'établissement des restitutions réglementaires, chaque opérateur doit fournir à l'auditeur une lettre d'attestation de conformité signée par un mandataire social de l'opérateur. Cette lettre doit permettre d'attester de la fiabilité des comptes réglementaires et des processus qui ont entouré leur élaboration et doit être transmise aux auditeurs avant la fin de leur mission annuelle audit.

En annexe 1, une liste plus détaillée à mettre, obligatoirement, à la disposition des auditeurs avant le démarrage de la mission d'audit.

#### **4.3 Processus d'audit**

Chaque exercice comptable réglementaire fait l'objet d'un audit, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation.

Cet audit vise à valider, sous la forme d'une attestation de conformité, l'ensemble des restitutions réglementaires correspondant à l'exercice. En premier lieu, l'audit consiste en un examen succinct du système d'information de l'opérateur et des procédures internes (préparation et saisie des données, traitements, qualité de la documentation), qui vise à donner une assurance raisonnable sur la qualité des données chiffrées des fiches de restitution.

En deuxième lieu, l'audit consiste en une appréciation du respect des prescriptions des

différents textes législatifs et réglementaires, notamment de la présente décision, dans la formation des comptes individualisés et de l'ensemble des restitutions.

Sous réserve d'un audit conduisant à une conclusion défavorable ou à une impossibilité de conclure, l'auditeur délivre une attestation de conformité qui fournit une assurance raisonnable que les états de revenus et coûts, objet de l'audit, ont été, dans tous leurs aspects significatifs, établis conformément aux règles et modalités d'établissement des comptes réglementaires, et ne comportent pas d'anomalies significatives.

#### **4.4 Périodicité de restitution et du démarrage des missions d'audit réglementaire :**

Les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques sont tenus de restituer à l'Autorité de régulation, pour leurs activités :

- Les états de coûts et de revenus constatés de l'exercice N, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
- La liste des documents à mettre à la disposition de l'Autorité de régulation au plus tard le 30 juin de l'année N+1 (voir la liste indicative en annexe 1 - Liste des documents à mettre à l'ARCEP).
- Tout autre document, données ou informations exigées pour les travaux de vérifications ou par la mission d'Audit dans le délai indiqué par l'Autorité de régulation après réception de la requête.

#### **5. Liste des documents à mettre à la disposition de l'Autorité de régulation**

Afin de permettre les bonnes conditions, convergeant à la réussite des missions d'audit engagées par l'Autorité de régulation, les opérateurs sont tenus de préparer et de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation les rapports et les éléments suivants :

1. Rapport de gestion
2. Rapport d'activités
3. Rapports des commissaires aux comptes (y compris les lettres de contrôle interne).
4. Balance générale et auxiliaires
5. Description du système de la comptabilité analytique : documentation fonctionnelle de la comptabilité analytique.
6. Description détaillée du passage de la comptabilité générale à la comptabilité analytique et les différentes clés de répartition et leurs correspondances avec les coûts et les objets de coûts. Afin d'assurer la fiabilité des données restituées dans le cadre des obligations comptables réglementaires, il importe que l'opérateur établisse précisément la relation entre sa comptabilité financière et sa comptabilité réglementaire, ce qui nécessite notamment qu'il documente les étapes de passage suivantes :
  - Passage de la comptabilité financière de l'opérateur global à la comptabilité dédiée pour les activités des services mobiles et les activités des services fixes (ce passage est nécessaire dans le cas d'un opérateur global).

- Passage de la comptabilité financière (ou de la comptabilité dédiée par activité mobile/et ou fixe) à la comptabilité analytique ;
  - Passage de la comptabilité analytique à la comptabilité réglementaire.
7. Base analytique comptable des immobilisations, déclinée en éléments et modules des réseaux permettant d'offrir un premier niveau séparé entre les activités. Cette modélisation devrait permettre un découpage le plus fin possible permettant d'éviter au maximum le recours aux clés de répartition. Cette base devrait se baser sur une modélisation des réseaux de l'opérateur.
  8. Description détaillée de toutes les clés de répartition utilisées dans les déversements des coûts et des ressources indirectes sur les objets de coûts. Cette description devrait être accompagnée par une matrice sous Excel faisant le lien entre les différentes charges, les clés de répartition, les montants des charges allouées sur les activités (inducteurs des ressources) et sur les produits et services (inducteurs d'activité) Cette description doit permettre une analyse sur la fiabilité des déversements réalisés :
    - Intitulé de la clé,
    - Fréquence de mise à jour,
    - Origine des données, extraction directe des systèmes d'information de l'entreprise, enquête lancée auprès des structures opérationnelles, ...
    - Description ;
    - Compte comptaibles déversés via cette clé,
    - Volumétrie (montants des charges globales repartis via cette clé par rapport au total)
  9. Balance de correspondance de déversement des coûts. Cette balance devrait contenir, au moins, les éléments suivants :
    - ✓ Le compte Grand Livre et le montant de la charge avant répartition,
    - ✓ Les centres des coûts,
    - ✓ La clé utilisée,
    - ✓ Le montant réparti (par destination) sur les activités et les objets des coûts.
  10. Détail sur l'imputation analytique des charges de personnel (enquête, ratio, etc.) : documentation détaillée de la mobilisation des ressources humaines par activité et produit.
  11. Les enquêtes réalisées pour valoriser les ressources mobilisées en matériels roulants et les surfaces occupées par m<sup>2</sup> par ligne de produit.
  12. Eléments et modalités de calcul de la rémunération du capital.
  13. Liste à jour des centres de coûts et des groupes de centres de coût.
  14. Architecture technique des réseaux.
  15. Description détaillée du modèle informatique.
  16. Trafic détaillé par service.
  17. Description de la méthode de collecte des informations relatives au trafic.



Cette liste est à titre indicatif. Des nouveaux besoins peuvent être exprimés lors des missions d'audit ou des travaux de vérification.

## **6. Etats de synthèse des services fixes et mobiles**

Les versions électroniques des états de synthèse fixe et mobile mis à jour par l'ARCEP seront communiquées à chaque opérateur.